

Des Ioniennes.....	25,000	} Pour la défense générale conformé- ment à une convention exécutée en vertu du traité de Paris.
TOTAL.....	<u>£369,224</u>	

“6. Il appert de plus que sur cette somme de £369,224, désigné dans le rapport No. 16, comme “dépenses coloniales,” les sommes suivantes ont été payées à l'échiquier impérial par les possessions suivantes:

Ile Maurice.....	£5,000
Ceylan.....	24,000
Malte.....	6,200
Iles Ioniennes.....	25,000
	<u>£60,200</u>

“Et que le reste de la dite somme de £369,224 (c'est-à-dire £309,024) a été dépensé dans les possessions pour divers objets militaires.

“7. Relativement à cette partie de son enquête, votre comité pense qu'il est nécessaire de dire que de grandes irrégularités ont eu lieu dans le compte rendu au trésor impérial des octrois faits par les législatures coloniales dans le but d'aider à subvenir aux dépenses militaires; qu'il paraît que les officiers de l'empire n'ont point rendu compte au département de la guerre, ou au trésor public, de plusieurs sommes considérables qui leur ont été remises par les gouvernements des colonies, pour être consacrées à des objets strictement militaires, et votre comité est d'opinion qu'il est à désirer que la métropole tienne compte de toutes les sommes ainsi reçues, et qu'il soit annexé au budget de l'armée, des rapports montrant les sommes ainsi dépensées dans chaque colonie pendant l'année financière, et le total des dépenses militaires payées pour cette colonie par le trésor impérial.

“8. Votre comité a jugé qu'il n'était pas inutile (comme cela se rapporte aux matières qui font le sujet de son enquête,) de constater l'étendue et le progrès du mouvement d'enrôlement volontaire dans les différentes colonies; et d'après des rapports récents, il paraît que plus de 10,000 volontaires se sont formés en corps dans l'Amérique Britannique du Nord, et ce nombre peut être augmenté considérablement; le même nombre à peu près dans les colonies australiennes, y compris la Tasmanie; 1,500 dans la Nouvelle-Zélande, et 1,200 (à part la police à cheval) au Cap de Bonne-Espérance, formant en tout une force d'environ 23,000 volontaires coloniaux.

“9. Après avoir pris en considération les faits révélés par les témoignages qu'il a sous les yeux, votre comité est d'avis qu'il n'est pas possible d'établir pour les frais ou le mode de défense militaire, une règle uniforme qui soit applicable également à des Etats aussi différents entre eux que le sont ceux dont se composent les colonies de l'Empire Britannique; mais, en suivant la classification adoptée au commencement de ce rapport, il appert à votre comité que les possessions ci-dessus énumérées en second lieu, qui embrassent les stations militaires et navales, les colonies spéciales, et les établissements destinés à la suppression de la traite des noirs, sont conservées pour des besoins ou objets purement impériaux, et que la responsabilité et les frais de leur défense devraient en conséquence retomber sur le trésor impérial. Le même principe s'applique au cas exceptionnel des Iles Ioniennes, que la Grande-Bretagne est tenue de défendre en vertu d'un traité, bien qu'elle ait droit, par le même traité, à un certain subside fixe à même les revenus locaux de ces îles pour aider à cette défense.

“10. Quant aux possessions auxquelles la désignation de “colonies,” appartient proprement et auxquelles les recommandations qui seront faites plus bas s'appliquent exclusivement sur le mode ou les frais de leur défense, l'application pratique devra nécessairement être laissée, sous le rapport du temps et des lieux, à la discrétion du gouvernement de Sa Majesté, qui considérera les ressources locales de chaque possession, le danger où elle est d'être attaquée par l'étranger, et les besoins de l'Empire. A part cela, votre comité croit qu'il est juste que ces colonies supportent elles-mêmes la responsabilité et les frais de leur défense; dans le cas où le danger n'est pas le résultat de la politique impériale.